

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES
ET TECHNIQUES (F.S.T)



ECOLE INTER-ETATS DES
SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES (E.I.S.M.V.)



ANNEE 2010

N° 12

ANALYSE DES TEXTES COMMUNAUTAIRES RELATIFS A LA SECURITE SANITAIRE DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS AU REGARD DES LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE

MEMOIRE DE DIPLOME DE MASTER II EN SANTE PUBLIQUE
VETERINAIRE

Spécialité : Vétérinaire Officiel

Présenté et soutenu publiquement le 23 Août 2010 à 10h
A l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar (Sénégal)
Par

Vessaly KALLO

Né le 27 Avril 1975 à Abidjan (Côte d'Ivoire)

JURY

Président :

M. Louis Joseph PANGUI

Professeur à l'EISMV de Dakar - Sénégal

Directeurs de mémoire :

M. Germain Jérôme SAWADOGO

Professeur à l'EISMV de Dakar - Sénégal

M. Dieunedort NZOUABETH

Maître de Conférences Agrégé à la FSJP (UCAD) - Sénégal

Membres :

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE

Professeur à la FST de l'UCAD - Sénégal

M. Olivier FAUGERE

Docteur Vétérinaire

Inspecteur Général de la SPV à l'ENSV de Lyon - France.

DEDICACES ET REMERCIEMENTS

Nous louons tout d'abord le Seigneur tout puissant qui nous a permis de faire ce stage dans la paix, la santé, la quiétude et la tranquillité.

Je dédie ce travail à ma famille et ma femme pour le sacrifice consenti.
Ce rapport résulte de la bonne collaboration entre l'UEMOA et l'EISMV de Dakar.

Nous adressons nos sincères remerciements :
A L'EISMV de Dakar au Sénégal;

A L'OIE pour le financement et l'appui à la mise en œuvre de la formation des vétérinaires officiels ;

A L'ENSV de Lyon pour l'appui à la mise en œuvre de la formation ;

A L'UEMOA et à son président **M Soumaila CISSE** ;

Au Gouverneur du District d'Abidjan

Au commissaire du DDRE ;

Au Dr **Issoufou DARE** Directeur de Cabinet du DDRE ;

A Madame **Ferreira Luisa** Directeur du DRAH pour son accueil chaleureux ;

A Notre encadreur Dr **Seibou Adow SONHAYE** qui, malgré ses multiples occupations a prêté une attention particulière à nos préoccupations;

Aux Docteur **Soumana DIALLO**, Dr **Moussa DOUMBIA** pour leurs disponibilités et leurs appuis.

Au Docteur **DOMAGNI Theodore** et Mme **KIEMNOGO YONI Denise** pour leurs franches collaborations.

Au professeur **BAKOU Serge**

Au Dr **FADIGA Souleymane** pour le soutien permanent les conseils avisés.

Au Dr **KOUAME Kouamé Guy**, toujours soucieux de ses petits.

A maître **Lamine KOITA** et M **AMOS DJIROSSE** respectivement directeur des ressources humaines et conseiller technique du gouverneur du District D'Abidjan.

A Dr **GNANDJI Adjo Danielle** Directrice de l'Hygiène Alimentaire et des Abattoirs

A Dr **TANO Kouadio jules** et **Nelly TANO** pour tout le soutien.

A **Yamoussa KONE** et à **Grace** pour Leur hospitalité.

A Dr **Alain KAMGA**, Dr **Philippe KONE**, Dr **Oubri B. GBATI**.

A la première promotion des vétérinaires officiels : **Patrick NIGANTA N'DJITA**, **Maimouna SANOGO SIDBE**, **AKAKPO Camille**, **El Hajd Soulé Ahmadou**, **Raphael TINE**.

A **Hélène VIDON** pour sa disponibilité.

A tout le corps enseignant de l'EISMV et aux intervenants aux cours de master 2.

Tous ceux qui de près ou de loin ont participé à l'élaboration de ce modeste Document.

A NOS MAITRES ET JUGES

A Notre Président de Jury **M. Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar**

Nous sommes très émus de vous avoir comme Président de Jury. Votre simplicité et votre amour pour le travail bien fait, suscitent en nous un exemple à suivre. Soyez rassuré Très Cher Professeur en l'assurance de notre profonde gratitude.

A Notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire **M. Germain Jérôme SAWADOGO, Professeur à l'EISMV de Dakar**

La rigueur et la compréhension dont vous avez fait montre durant cette formation démontre à suffisance votre humanisme et votre désir infatigable pour la formation des élites africaines dans le domaine vétérinaire. Sincère Gratitude.

A Notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire **M. Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ à l'UCAD**

La manière la plus simple dont vous avez abordé votre enseignement de Droit, suscite en nous une admiration. La clarté et la rigueur de votre enseignement nous a marqué au cours de cette formation. Nous vous remercions infiniment.

A Notre Maître et Juge **M. Bhen Sikina TOGUEBAYE, Professeur à la FST à l'UCAD**

Vous nous faites honneur de siéger dans notre jury, vos qualités d'Homme de Sciences ne sont plus à démontrer. Respectueuse Considération.

A Notre Maître et Juge, **Docteur Olivier FAUGERE, Inspecteur Général de la Santé Publique Vétérinaire. ENSV Lyon – France**

Nous vous remercions d'avoir accepté avec beaucoup d'amabilité de siéger dans notre jury. La sincère collaboration que vous avez entretenue avec l'EISMV pour la mise en place de cette formation puisse continuer. Sempiternelle reconnaissance.

TITRE :

Analyse des textes communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments : évaluation au regard des lignes directrices de l’oie et responsabilité du vétérinaire

Nom et prénoms du candidat : **Vessaly KALLO**

Nature du mémoire : **Master II Santé publique vétérinaire option vétérinaire officiel.**

Président : **M. Louis Joseph PANGUI**
Professeur à l’EISMV de Dakar - Sénégal

Directeurs de mémoire : **M. Germain Jérôme SAWADOGO**
Professeur à l’EISMV de Dakar - Sénégal
M. Dieunedort NZOUABETH
Maître de Conférences Agrégé à la FSJP (UCAD) - Sénégal

Membres : **M. Bhen Sikina TOGUEBAYE**
Professeur à la FST de l’UCAD - Sénégal
M. Olivier FAUGERE
Docteur Vétérinaire
Inspecteur Général de la SPV à l’ENSV de Lyon - France.

RESUME :

La présente étude, effectuée à la Commission de l’UEMOA à Ouagadougou, a pour objectif d’estimer le niveau de conformité des textes communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments au regard des lignes directrices de l’OIE et de ressortir les responsabilités du vétérinaire dans ces dits textes.

L’approche méthodologique adoptée a consisté, d’une part, à Lister un certain nombre de paramètres importants qui permettent d’apprécier la conformité de la législation communautaire. Cette étape a été faite selon une démarche consensuelle, liée aux objectifs de l’évaluation. Il s’agit dans un premier temps, de faire une grille d’évaluation selon les rubriques thématiques des lignes directrices (les conditions générales, les règles de formes et les recommandations techniques selon des pôles d’activités tels que la santé animale, sécurité sanitaire des aliments.....). D’autre part à ressortir les responsabilités à partir des obligations

L’analyse des textes relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments dans l’UEMOA au regard des lignes directrices de l’OIE montre que certaines rubriques sont satisfaisantes dans leur globalité. Notamment, les rubriques relatives aux généralités et aux règles de formes.

Cependant l’appréciation des recommandations techniques dans ces textes communautaires reste mitigée. En effet, certaines rubriques comme le bien être ne sont pas prises en compte par les textes communautaires et les aspects sanitaires dans les élevages donnent des résultats non satisfaisants. C’est-à-dire qu’elles ne sont pas précisées dans les textes communautaires.

Quant à la rubrique relative à la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité, elle respecte moyennement les critères de la ligne directrice de l’OIE.

Au vue de ces écarts constatés au cours de cette évaluation des axes importants restent à compléter ou à préciser. Ce sont les aspects suivants : la traçabilité ; les dispositions sanitaires

relatives à l'élevage ; la faune animale ; le bien être animal ; l'alimentation animale ; les réseaux d'épidémiologie.

L'analyse de ces textes montre que les responsabilités des vétérinaires au niveau administratif et civil découlent des obligations prévues par la réglementation communautaire. Cependant, la responsabilité pénale apparaît lorsqu'il est commis des infractions contenues dans le code pénal des différents Etats membres de l'UEMOA.

Mots-clés : Conformité – Vétérinaire – UEMOA – Sécurité sanitaire – Responsabilité

Analysis of Community legislation providing for the safety of animals and food: assessment under the guidelines of the OIE and liability of the veterinarian

ABSTRACT

This study, commissioned by the UEMOA Commission in Ouagadougou, aims to estimate the level of compliance of Community legislation providing for the safety of animals and food under the guidelines of the OIE and out responsibilities of the veterinarian in these texts called. The methodological approach adopted was, first, to list a number of important parameters that allow to assess the compliance of the legislation. This step has been made on a consensus approach, linked to the objectives of the evaluation. This is a first step, to an evaluation grid as thematic sections of the Guidelines (general requirements, rules and forms according to the technical recommendations clusters such as animal health, safety Food). In addition to highlighting the responsibilities from the obligations.

The analysis of texts relating to the safety of animals and food in the UEMOA under guidelines of the OIE shows that some items are satisfying in their entirety. In particular, topics relating to general rules and forms.

This appreciation for the technical recommendations in these texts community remains mixed. Indeed, some items such as welfare are not taken into account by the Community legislation and health aspects in farms yield unsatisfactory results

As for the entry relating to the protection of the food chain and traceability, it meets the criteria of moderately guideline of the OIE.

In view of these discrepancies in the assessment of areas remain to complete or refine. These are the following: traceability; the provisions relating to livestock health; wildlife Animal; animal welfare; feed; the epidemiological surveillance network.

The analysis of these texts shows that the liability of veterinarians in administrative and civil obligations arising from Community rules. However, criminal liability appears when committed offenses in the penal code of the various member states of the UEMOA

Keywords : Compliance - Veterinary - UEMOA- Food safety – Liability

Home adress :

Abidjan, Côte d'Ivoire

12 BP 858 Abidjan 12

Tel : + 225 02 50 10 41 / 07 47 00 04

Email : vessalykallo@yahoo.fr

LISTE DES TABLEAUX

Page

<u>Tableau I</u> : Règles générales	13
<u>Tableau II</u> : Les règles de forme	14
<u>Tableau III</u> : Dispositions sanitaires relatives à l'élevage.....	14
<u>Tableau IV</u> : Maladie des animaux.....	15
<u>Tableau V</u> : mesures relatives au bien être animal.....	15
<u>Tableau VI</u> : Protection de la chaîne et traçabilité.....	15
<u>Tableau VII</u> : Mouvements internationaux.....	16

LISTE DES FIGURES

<u>Figure1</u> : Les Etats membres de l'UEMOA.....	2
<u>Figure 2</u> : Organigramme du Département du Développement Rural des Ressources Naturelles et de l'Environnement	4

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest

BOAD : Banque Ouest Africaine de Développement

CRMV : Comité Régional du Médicament Vétérinaire

CIPV : Convention Internationale de la protection des Végétaux

DDRE : Département du Développement Rural, des Ressources Naturelles et de l’Environnement

DRAH : Direction des Ressources Animales et Halieutiques

EISMV : Ecole Inter Etat des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar

ENSV : Ecole Nationale des Services Vétérinaires de Lyon

FRDA : Fonds Régional de Développement Agricole

HACCP: Hazard Analysis Critical Control Point

PAU : Politique Agricole de l’Union

PRBE : Programme Régional Biomasse Energie

ONPV : Office Nationale de la Protection des Végétaux

OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OTC : Obstacles Techniques au Commerce

SPS : Sanitaire et Phyto Sanitaire

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : CONTEXTES DE L'ETUDE ET LEGISLATION	
COMMUNAUTAIRE.....	2
CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE DE TRAVAIL.....	2
I-Union Economique et Monétaire Ouest Africain.....	2
II-Organes et Institutions de l'UEMOA.....	3
1-Conférence des Chefs d'Etats.....	3
2-Conseil des Ministres.....	3
3-Commission.....	3
4-Organe de contrôle.....	3
5-Organes Consultatifs.....	4
6-Institutions Spécialisées.....	4
III-Département de Développement Rural et Ressources Naturelles.....	4
CHAPITRE II : REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES ORGANES DE	
L'UEMOA.....	5
I-Actes pris par les organes de l'Union.....	5
I-1Caractéristiques des actes de l'Union.....	6
a-Acte additionnel.....	5
b-Règlement.....	6
c-Règlement d'exécution.....	7
d-Directive.....	6
e- Décision.....	7
f-Recommandations et avis.....	7
g-Arrêts de la cours.....	7
CHAPITRE III : RESPONSABILITE : DEFINITION ET DIFFERENTS TYPES	8
1-Définition de la responsabilité.....	8
2-Fondement de la responsabilité juridique.....	8
3-Différents types de responsabilité juridique.....	9
DEUXIEME PARTIE : ETUDE.....	11
CHAPITRE I : MATERIEL ET METHODES.....	11
I-Matériel.....	11
II-Méthodes.....	11
1- Analyse des textes communautaires au regard des lignes directrices de l'OIE...	11
2- Analyse de la responsabilité du vétérinaire.....	12
CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSION.....	13
I-Résultats.....	13
I-1Evaluation des textes.....	13
I-2Obligations et responsabilités du Vétérinaire.....	16
II-Discussion.....	19
II-1Evaluation des textes.....	19
II-2Responsabilité.....	21
CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION.....	24
BIBLIOGRAPHIE.....	26

INTRODUCTION

Face aux défis nécessitant des actions concertées dans l'espace UEMOA, les pays membres de l'Union ont adopté une Politique Agricole de l'Union en décembre 2001 qui a pour objectif de contribuer, de manière durable, à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des Etats membres et à la réduction de la pauvreté.

C'est dans ce cadre que des programmes d'amélioration des productions animales et végétales ont été élaborés et se poursuivent. Ainsi, la législation vétérinaire de l'espace UEMOA est en cours de construction. Certains textes régionaux importants ont déjà été élaborés, mais une partie des domaines techniques liés à l'exercice de la profession vétérinaire reste à prendre en compte.

La législation vétérinaire doit donc être mise à jour afin de faire face aux menaces émergentes et répondre aux attentes de la société moderne. A cet effet, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) a pris des mesures importantes pour soutenir ses Pays Membres. En 2009, l'OIE a publié un document d'orientation à leur intention, qui leur fournit un cadre minimum pour les aider à mettre à jour leur législation.

La législation vétérinaire communautaire est –elle en conformité avec les recommandations de l'OIE ?

Il s'avère indispensable de faire l'état des lieux de la législation communautaire de l'espace UEMOA et d'évaluer leur conformité au regard des lignes directrices de l'OIE.

L'objectif général de ce travail est de faire une évaluation des textes communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments au regard des lignes directrices de l'OIE et d'analyser les obligations du vétérinaire. Plus spécifiquement, il s'agira de :

- inventorer les textes réglementaires communautaires ;
- connaître le niveau de conformité des textes ;
- mettre en exergue les différents types de responsabilité du vétérinaire.

Cette étude est structurée en deux grandes parties. La première partie rassemble les données générales, elle est relative à la présentation de l'UEMOA, au régime juridique des textes communautaires et aux notions de responsabilités.

La deuxième partie qui est l'analyse des textes, présente le matériel et la méthode, puis les résultats et la discussion et enfin les recommandations et la conclusion.

PREMIERE PARTIE : CONTEXTES DE L'ETUDE ET LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE

I- l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Créée le 10 janvier 1994 à Dakar en remplacement de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), l'**Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)** regroupait sept Etats membres (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo) jusqu'au 2 mai 1997, date de l'adhésion de la Guinée Bissau qui devient ainsi le huitième membre (Figure 1).



Figure1 : Les Etats membres de l'UEMOA (source : www.uemoa.int/index.htm)

Cette organisation sous-régionale est un outil d'intégration pour les huit Etats membres à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché commun à l'aide d'une harmonisation des législations des Etats membres. Avec une superficie de 3.5 millions de km² et 80 millions d'habitants en 2009, l'espace UEMOA représente 30% de la population de l'Afrique de l'Ouest.

Pour atteindre ses objectifs, la communauté s'est dotée de différents organes et institutions :

- les organes de direction sont la conférence des chefs d'Etat qui en est l'autorité suprême, le conseil des ministres, et la commission de l'UEMOA ;
- les organes de contrôle : la cour de justice, la cour des comptes, le comité interparlementaire ;
- les organes consultatifs dont la chambre consulaire régionale ;

- les institutions spécialisées autonomes : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

II- Organes et institution de l'UEMOA

1- Conférence des Chefs d'Etat

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'autorité suprême de l'Union. Elle décide de l'adhésion de nouveaux membres, et prend toutes les décisions sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil des Ministres. La Conférence définit les grandes orientations de la politique de l'Union et adopte, en tant que besoin, des actes additionnels au Traité.

2- Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres assure la direction de l'Union et la mise en œuvre des orientations générales définies par la Conférence. Chacun des Etats membres y est représenté par deux ministres, mais seul le Ministre des Finances est habilité à voter. Le Conseil adopte des règlements, des directives, et des décisions, et formule des recommandations et des avis.

3- Commission

La Commission est composée d'un Président et de Commissaires, ressortissants des Etats membres et désignés par la Conférence. La Commission adopte des règlements d'exécution pour la mise en œuvre des actes du Conseil, ainsi que des décisions. Elle formule en outre des recommandations et des avis. Chaque Commissaire est chargé d'un domaine d'actions. Les services de la Commission sont organisés en Directions techniques.

L'Union dispose également d'organes de contrôle. En attendant la création d'un Parlement communautaire, le contrôle parlementaire est provisoirement assuré par le Comité Interparlementaire de l'Union. Le contrôle juridictionnel est partagé entre la Cour de Justice, qui assure le respect, l'interprétation et l'application du droit communautaire, et la Cour des Comptes, qui veille à la régularité et à l'efficacité de l'utilisation des ressources des organes de l'Union.

4 - Organes de contrôle

Ils sont prévus aux articles 35 à 39 du Traité et sont de deux ordres :

- juridictionnel (Cour de Justice et Cour des Comptes) ;
- un Organe de contrôle parlementaire, qui préfigure le futur Parlement de l'Union, le Comité Interparlementaire.

5 – Organes consultatifs

La Chambre Consulaire Régionale a été créée par l'article 40 du Traité.

6 - Institutions spécialisées (BCEAO et BOAD)

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, elles concourent, en toute indépendance, à la réalisation des objectifs de l'UEMOA.

Ces Organes, conformément à l'article 16, en son paragraphe 2, agissent dans la limite des attributions qui leurs sont conférées par le Traité de l'UEMOA, et dans les conditions prévues par ledit Traité.

III- Département du Développement Rural des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Le Département du Développement Rural des Ressources Naturelles et de l'Environnement comprend : le cabinet du commissaire et quatre directions (Figure 2).

- La Direction de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire ;
- La Direction des Ressources Animales et Halieutiques ;
- La Direction de l'Environnement et de l'Eau ;
- La Direction des Ressources Minérales, du Pétrole et des Energies renouvelables.

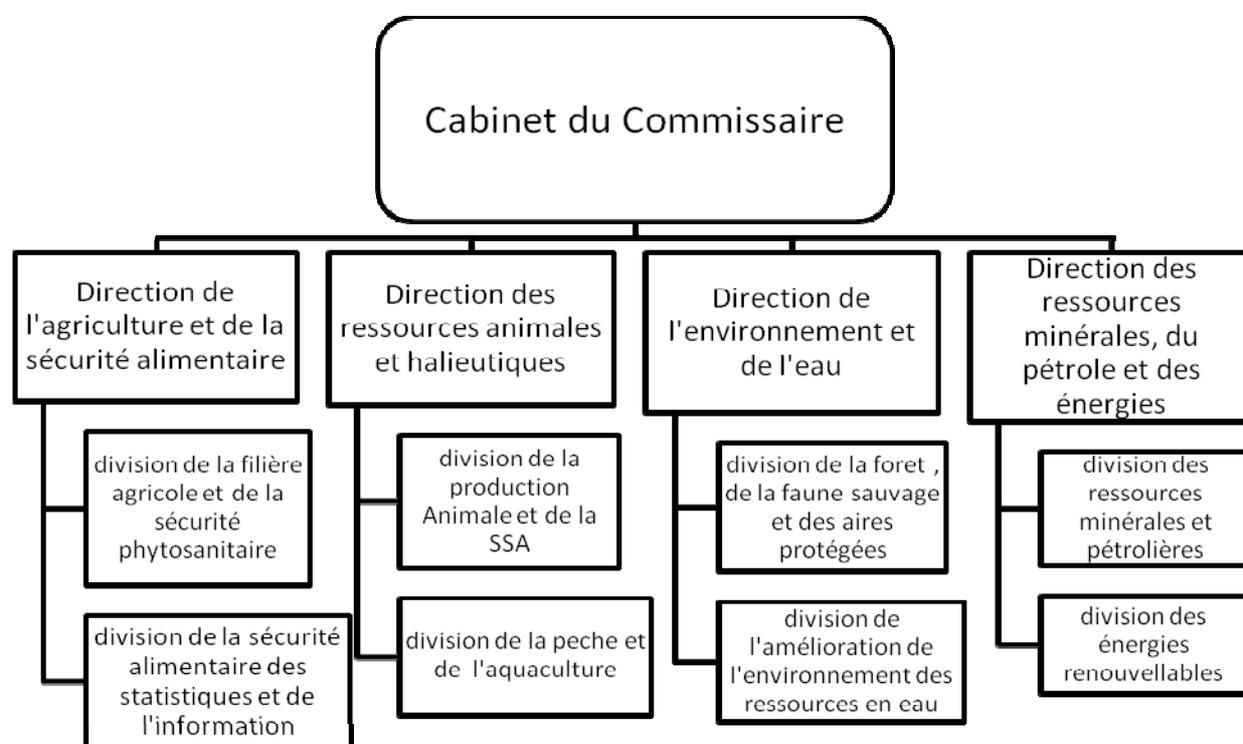


Figure 2 : Organigramme du Département du Développement Rural des Ressources Naturelles et de l'Environnement

CHAPITRE II : REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES ORGANES DE L'UEMOA

Le régime juridique des actes pris par les Organes de l'UEMOA est prévu par le Traité, en son chapitre III et en ses articles 42 à 46. En effet, le droit communautaire, ainsi qu'il ressort des dispositions susvisées du Traité, est formé par l'ensemble des règles qui détermine l'organisation, les compétences et le fonctionnement de l'Union.

I- Actes pris par les organes de l'Union

Le régime juridique des actes pris par les Organes de l'Union découle de ces dispositions de l'article 42 du Traité. Lesquelles attribuent des compétences aux différents organes de l'Union.

L'article 42 dispose en effet que :

« Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité :

- ✓ la Conférence prend **des actes additionnels**, conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- ✓ le Conseil édicte **des règlements, des directives et des décisions** ; il peut également formuler des recommandations et/ou des avis ; il a la latitude de déléguer à la commission, l'adoption de Règlement d'exécution des actes qu'il édicte (article 24 du Traité).
- ✓ la Commission prend des règlements pour l'application des actes du Conseil et édicte des décisions ; elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis. ».

L'ensemble des actes pris par les Organes de l'UEMOA, dans le cadre de la mise en œuvre du Traité, constitue le droit dérivé. C'est un droit unilatéral, qui puise son origine profonde autant qu'exclusive dans l'activité juridique de l'Union. L'article 42 a identifié ces actes et l'article 43 en a défini les caractéristiques juridiques essentielles.

I-1 Caractéristiques des actes de l'Union

a- L'acte additionnel

Il se définit comme un acte adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en vue de compléter le Traité sans toutefois le modifier (article 19).

Il est annexé au Traité et est obligatoire tant pour les Organes que pour les Autorités des Etats membres.

Du point de vue de sa portée, l'acte additionnel est aussi obligatoire pour les particuliers puisque leur situation juridique peut se trouver affectée par ce type d'acte.

Son champ d'application est non limité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut y recourir « en tant que de besoin ».

b- Règlement

C'est un acte de portée générale et obligatoire dans tous ses éléments. Il vise des catégories de personnes définies de manière générale et abstraite.

Il est en outre directement applicable : chaque citoyen peut s'en prévaloir directement, sans qu'il faille de réception, de transformation ou même de mesures d'exécution internes. Ce sont les principes d'application immédiate et d'applicabilité directe.

Le Règlement est l'acte le plus complet et le plus efficace dans la panoplie des instruments juridiques de l'Union.

Il est prévu dans certains domaines, une possible et véritable délégation de souveraineté des Etats membres au bénéfice de l'Union.

Toute pratique ou modalité d'exécution dont la conséquence pourrait faire obstacle à l'effet direct du règlement et de compromettre ainsi son applicabilité simultanée et uniforme dans l'ensemble de l'Union est contraire au Traité.

Le Règlement s'insère automatiquement dans l'ordre juridique national.

Le Règlement crée un cadre égalitaire uniforme.

Le Règlement permet d'éviter la transposition et les divergences d'interprétation.

c- Règlement d'exécution

Il est pris par la Commission pour l'exécution des actes du Conseil, et a la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels il est pris (article 24 du Traité).

d- Directive

C'est l'acte de portée générale et abstraite, qui lie les Etats membres quant au but à atteindre, mais qui allie à cette rigueur une certaine souplesse, leur permettant de choisir en fonction des impératifs de leur ordre juridique national le moyen le plus adapté d'y parvenir.

Les Directives ne sont pas directement applicables. En effet :

- la Directive est un instrument d'action indirecte ;
- la liberté laissée aux Etats membres quant au choix des formes et des moyens en matière d'exécution de la Directive, laisse entière leur

- c'est le moyen d'action exclusif en matière de rapprochement des législations.
- Le recours à la Directive est réservé aux hypothèses où une certaine diversité entre les Etats membres doit être maintenue ;
- la mise en œuvre de la Directive est surveillée par la Commission. Les Etats membres disposent d'un délai pour les mettre en œuvre, les transposer dans leur droit interne ;
- la Directive prévoit l'obligation pour les Etats de communiquer à la Commission les mesures nationales d'exécution après leur adoption. De la sorte, la Commission peut exercer son pouvoir de contrôle et agir le cas échéant en constatation de manquement.

e- Décision

C'est un acte de portée individuelle, obligatoire dans tous ses éléments, pour les destinataires qu'elle vise. Son caractère individuel ne l'empêche pas de s'adresser à un nombre important de personnes identifiables, physiques ou morales.

Elle peut être adressée aux Etats membres.

La Décision n'est pas un acte normatif. Elle peut être adressée à une entreprise ou à un Etat membre. Elle peut être également adressée à plusieurs, voire à tous les Etats membres. Il s'agira alors, d'un acte collectif, faisceau d'actes individuels, ou d'un acte administratif.

f- Recommandations et avis

Ce sont des actes non obligatoires.

L'Avis est l'expression d'une opinion sur une question donnée.

La Recommandation est un instrument d'action directe visant un rapprochement des législations et ne différant de la Directive que par l'absence de portée obligatoire.

g- Arrêts de la cours de justice

Ils ont force obligatoire à l'égard des parties auxquelles ils se rapportent.

Les caractéristiques principales des actes pris par les Organes de l'Union se trouvent dans :

- l'immédiateté d'application traduite par l'article 43 alinéa 1 du Traité : le droit dérivé est soustrait dans le cas du Règlement à toute forme de réception dans le droit interne des Etats membres ;

- l'applicabilité directe : le Règlement bénéficie spontanément de l'applicabilité directe, ils confèrent aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir devant les juridictions.

Chapitre III : RESPONSABILITE : DEFINITION ET DIFFERENTS TYPES

Le vétérinaire agent de l'Etat, au même titre que ses confrères praticiens, est susceptible de causer des dommages ou préjudices dans l'exercice de sa profession ; il engage donc sa responsabilité ou celle de l'administration.

1. Définition de la responsabilité

Le terme « responsabilité » est dérivé du latin *spondeo* : *je m'engage* ou de *responsus* : *se porter garant*. Ceci implique deux éléments : engagement vis à vis d'un tiers et contrat tacite avec le tiers en question.

Le concept de responsabilité se trouve dans tous les aspects de la vie de l'Homme au sein d'une société ; la responsabilité découle des obligations mutuelles naissant lors de contacts de l'Homme avec ses semblables et des garanties qui sont sous-tendues par un engagement. L'Homme est un être doué de libre arbitre au sein d'une organisation sociétale qui lui confère des obligations vis-à-vis de la société (respect de la loi) et vis-à-vis d'autrui (conventions particulières) : l'Homme peut avoir à répondre de ses actes.

Face à ces obligations, l'Homme se dote de responsabilité morale ou vis-à-vis du droit commun, cette dernière constitue la responsabilité juridique. Il est à noter ici que dans le langage britannique la responsabilité juridique se nomme *liability* et non plus *responsability*.

La distinction se fait même dans le langage courant, contrairement à la France. En principe, la responsabilité juridique est codifiée par les règles de droit qui régissent la société : elle est la même pour tous les individus composant cette société ; en revanche, la responsabilité morale est non codifiée et ne fait répondre l'individu que devant sa propre « conscience ». En substance, il est important de retenir que le Droit n'est pas la Morale, même si des interactions et des chevauchements existent entre l'un et l'autre [GLAS, 1966].

2 Les fondements de la responsabilité juridique

L'ensemble des responsabilités juridiques est dérivé de la responsabilité civile : obligation par laquelle une personne est tenue de réparer un dommage causé à une autre personne, dans le cadre des rapports entre individus ou personnes morales.

Dans la France et l'Angleterre, la plus ancienne législation appliquée qui fasse intervenir cette notion de responsabilité civile, est la loi du Talion (*talis* : égal) : « oeil pour oeil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied » (formulée ainsi dans l'Exode [Ex. XXI, 2] et toujours connue sous cette forme aujourd'hui). Cette loi ancestrale introduit le fait qu'une personne doit réparer le dommage

qu'elle a créé à hauteur de la valeur du dommage subi ; la valeur peut être matérielle ou morale. Le jugement selon la règle de l'*equity* britannique, règle de droit naturel pouvant supplanter la *common law*, est directement appliqué de la loi du Talion.

3 Différents types de responsabilité juridique

□ Responsabilité civile

Elle est codifiée en France dans le Code Civil et ses principes sont inscrits notamment sur les articles 1382 et 1383 de ce Code.

Art. 1382 du Code Civil : « Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Le Code Civil français introduit un niveau supplémentaire de responsabilité dans son article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (...) »

Concernant la *common law* britannique, ce principe n'est pas aussi net que ceux édictés dans les articles 1382 et 1383 : il est alternativement appliqué ou non suivant la faute commise.

Deux types de responsabilité civile sont distingués : la responsabilité civile contractuelle dans le cas d'une violation de contrat (tacite, implicite ou explicite) et la responsabilité civile délictuelle dans tous les autres cas.

□ La responsabilité pénale

Elle est caractérisée par la transgression des textes réglementaires, des règles de droit, pour des faits pour lesquels une sanction d'ordre pénal est prévue. Pour les vétérinaires en France deux recueils de textes régissent la responsabilité pénale et édictent les règles auxquels les individus ou personnes morales ne doivent pas contrevenir : le Code Pénal et le Code Rural.

L'article 121-1 du Code Pénal est en référence directe au Code Civil (art.1383) : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Lorsqu'une personne engage sa responsabilité pénale par son fait et cause un dommage, une procédure civile peut être engagée au nom de l'art. 1382 du Code Civil selon la règle : « le Criminel tient le Civil en état. » (la procédure pénale doit précéder la procédure civile).

La même remarque que pour la responsabilité civile s'applique concernant la codification au Royaume-Uni ; les principes de la *common law* sont ici encore les mêmes que la codification française de la responsabilité pénale au sens de l'article 121-1 du Code Pénal.

□ La responsabilité administrative

En France, elle fait l'objet d'une juridiction spécifique, ce qui n'est pas le cas de nombre d'autres pays, en particulier les pays de tradition anglo-saxonne. Elle est

caractérisée par le principe que l'Etat en tant que personne morale se substitue à ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle naît du fait que l'action des pouvoirs publics peut provoquer des dommages ou préjudices privés. Même s'il n'y a pas de juridiction distincte dans les pays anglo-saxons, la notion de responsabilité administrative existe et se définit de la même façon ; cependant les dommages privés causés par une action publique sont portés devant le juge judiciaire [GEORGE, 1996 ; PARP WORTH, 2000].

□ **La responsabilité ordinale ou disciplinaire**

Les vétérinaires agents de l'Etat n'ayant aucune activité clinique, en France, ne sont pas soumis à l'inscription au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires ; ceci n'est pas le cas en Grande-Bretagne comme il a été vu précédemment. Cependant en France, tous les agents publics sont soumis à des règles régissant leur corps de fonction et auxquelles ils doivent obéir [SAUDUBRAY, 1992].

Dans les deux cas, des sanctions disciplinaires sont prévues pour les contrevenants. En vertu de ces règles (ordinales ou de corps), les agents engagent leur responsabilité vis-à-vis du respect de ces règles dans leurs activités. C'est une responsabilité « disciplinaire » dans tous les cas.

La notion de responsabilité de quelque type qu'elle soit, induit une rupture d'obligation par l'une des parties concernées par l'engagement. Le type de rupture d'obligation est important à la fois pour déterminer à quelle juridiction s'adresser mais aussi quel type de responsabilité et quel type de réparation. La rupture d'obligation ou d'engagement est un défaut communément dénommé « faute », dans le sens du manquement à une obligation.

DEUXIEME PARTIE : ETUDE

CHAPITRE I : MATERIEL ET METHODES

L'étude a eu lieu au niveau de la commission de l'UEMOA. Elle s'est déroulée du 03 Mai au 02 Juin 2010 à Ouagadougou.

I- Matériel

Le matériel juridique était essentiellement constitué de :

- textes communautaires relatifs à la Sécurité sanitaire des animaux et des aliments ;
- lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

En plus des documents de cadrage du stage (les termes de références, les aides mémoires de l'UEMOA) ont été utilisés.

II- Méthodes

3- Analyse des textes communautaires au regard des lignes directrices de l'OIE

Le travail, centré autour des rôles et activités des vétérinaires, a fait l'objet d'une analyse en trois parties. Il s'agissait de faire l'analyse de ces textes au regard des lignes directrices de l'OIE. Pour ce faire certaines rencontres ont eu lieu avec certains responsables des services afin de mieux appréhender les procédures d'élaboration des textes communautaires. Ainsi, le service juridique de l'UEMOA a-t-il été rencontré. Les techniciens de la Directions des Ressources Animales et Halieutiques ont été interrogés.

Pour permettre d'évaluer les textes communautaires au regard des recommandations de l'OIE des critères d'évaluation ont été établis à partir des lignes directrices de l'OIE, selon la méthodologie suivante :

1. Lister un certain nombre de paramètres importants qui permettent d'apprécier la conformité de la législation communautaire. Cette étape a été faite selon une démarche consensuelle, liée aux objectifs de l'évaluation. Il s'agit dans un premier temps, de faire une grille d'évaluation selon les rubriques thématiques des lignes directrices (les conditions générales, les règles de formes et les recommandations techniques selon des pôles d'activités tels que la santé animale, sécurité sanitaire des aliments.....).
Il y a eu au total six rubriques (les principes généraux, les règles de formes, les dispositions sanitaires relatives à l'élevage, les maladies animales, les mesures relatives au bien être, la protection de la chaîne alimentaire et traçabilité, les

mouvements internationaux et le commerce) Dans chaque rubriques des critères ont été définis : Il ya un total de quarante deux (42) critères.

2. L'Analyse des éléments de la réglementation communautaire s'est faite par textes, par rubrique et par critères. Elle a permis de ressortir les points conformes et les points non conformes aux recommandations des lignes directrices.

Chaque critère a été noté de façon consensuelle en fonction de la prise en compte des recommandations de l'OIE. Il s'agissait d'écarter au maximum la subjectivité des appréciations et des notes. Les notes ont été confrontées et comparées entre les deux stagiaires commis à cette tâche.

Chaque rubrique est elle-même composée de deux (2) à douze (12) critères, correspondant à des questions traduites en note (ou score semi quantitatif) allant de 0 à 3. Ces quarante deux (42) critères ont été notés selon le barème suivant :

La notation des critères: **0** : non concerné ou non applicable ; **1** : non encore pris en compte ; **2** : insuffisamment pris en compte ou moyennement pris en compte; **3** : prise en compte de façon satisfaisante.

4- Analyse de la responsabilité du vétérinaire

Il s'agissait de recenser, dans les textes de l'UEMOA, ceux, s'ils existent, qui décrivent les obligations du vétérinaire. Cela nous permettra d'en déduire les différents types de responsabilité du vétérinaire.

Sur la base de cette analyse, des recommandations de développement ou d'évolution de la réglementation communautaire, en lien avec les recommandations internationales (OIE), et de son application dans les Etats membres de l'UEMOA ont été faites.

CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSION

I- Résultats

Les textes communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments sont les suivants :

- le règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la Sécurité Sanitaire des Animaux et des Aliments dans l'UEMOA;
- le règlement d'exécution n°10/2009/COM/UEMOA du 10 Septembre 2009 portant liste des maladies à déclaration obligatoire ;
- le règlement d'exécution n°11/2009/COM/UEMOA du 10 Septembre 2009 portant liste des mesures spéciales appliquées aux maladies à déclaration obligatoire ;

I-1 Evaluation des textes communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments

a- les principes généraux

Le critère relatif à la cohérence du droit est non applicable. Tandis que ceux relatifs aux bases légales et à la communication sont insuffisamment pris en compte. En revanche, les autres critères, notamment, le respect de la hiérarchie des textes, l'inventaire de la législation, la codification et l'élaboration participative des textes sont satisfaisants (Tableau I).

Tableau I : Règles générales

Critères	Textes communautaires	Notations
Respect de la hiérarchie des textes	Traité, les actes additionnels, la politique agricole de l'Union, les Règlements et directives	03
Bases légales	L'ensemble des textes	02
Inventaire de la législation vétérinaire	L'ensemble des textes	03
Communication	L'ensemble des textes	02
Codification	L'ensemble des textes	03
Élaboration participative des textes	L'ensemble des textes	03

b- Les règles de forme

Hormis les critères relatifs au dispositif pénal qui est non applicable, ceux relatifs au caractère normatif, aux obligations des inspecteurs et les interventions des inspecteurs sont pris en compte de façon insuffisante. L'évaluation des autres critères est satisfaisante (Tableau II).

Tableau II : Les règles de forme

Critères	Textes communautaires	Notations
Caractère normatif	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	02
Style et précision	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03
Usage des définitions	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03
L'autorité compétente	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03
Objectifs de la législation vétérinaire	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03
Dispositif pénal	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	0
Les pouvoirs de l'autorité compétente	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03
Interventions des inspecteurs	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	02
Pouvoirs	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03
Obligations (devoirs)	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	02
Police administrative	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03
Financement	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	03

c- Dispositions sanitaires relatives à l'élevage

Tous les critères correspondants aux dispositions sanitaires relatives à l'élevage ne sont pas pris en compte dans les textes communautaires (Tableau III). En effet, ces textes restent muets à propos de ces dispositions. Ce qui est ne permet au texte de couvrir tout le champ de son application.

Tableau III : Dispositions sanitaires relatives à l'élevage

Critères	Textes communautaires	Notations
L'identification et la traçabilité	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	01
Marchés et rassemblements d'animaux	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	01
La reproduction des animaux	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	0
L'alimentation animale	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	01
Les sous-produits animaux (non destinés à la consommation humaine)	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	01
Désinfection	Règlement 07 et ses règlements d'exécution	01

d- Maladies des animaux

Tous les critères relatifs à la surveillance et à la prévention des maladies de la ligne directrice ne sont pris en compte que de façon insuffisante (Tableau IV). En revanche, la prise en compte du critère relatif à la lutte est satisfaisante.

Les écarts concernent la collecte, la transmission, l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées et dans une moindre mesure le point relatif au système d'alerte rapide.

Au niveau de la prévention l'écart concerne l'encouragement des bénéficiaires dans leur initiative de mise en œuvre de programme de prévention et le critère relatif au placement des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente.

Tableau IV : Maladie des animaux

critères	Textes communautaires	notations
La surveillance	Règlement 07/2007/CM/UEMOA, article 18	02
La prévention des maladies	Règlement d'exécutions 10 et 11	02
La lutte contre les maladies	Règlement d'exécutions 10 et 11	03

e- Mesures relatives au bien être animal

Les critères relatives au bien être ne sont pas pris en compte par les textes communautaires (Tableau V).

Tableau V : Mesures relatives au bien être animal

Critères	Textes communautaires	notations
Dispositions générales	aucun texte	0
Divagation et errance des animaux domestiques	aucun texte	0

f- Protection de la chaîne alimentaire et traçabilité

Au niveau des critères relatifs à la chaîne alimentaire, seul le critère correspondant aux objectifs est satisfaisant (Tableau VI). Les autres critères ne sont pris en compte que de façon moyenne.

Les écarts concernent :

- les obligations d'enregistrement des événements survenus au cours de la production primaire ;

- l'absence au niveau communautaire d'instauration de la marque de salubrité.
- l'absence de l'instauration de la traçabilité ;
- l'absence des notions d'agréments ou d'enregistrement préalable ;
- absence du principe de HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

Tableau VI: Protection de la chaîne et traçabilité

Critères	Textes communautaires	Notations
Objectifs	Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA	03
Généralités	Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA articles 33, 70, 73, 80	02
Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale	Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA, les articles 62, 63, 68, 69	02
Établissements intervenant dans la chaîne alimentaire	Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA, les articles 70, 81, 89.	02

g- Mouvements internationaux

La prise en compte des critères relatifs aux mouvements internationaux est globalement satisfaisante (Tableau VII).

Tableau VII : Mouvement internationaux

Critères	Textes communautaires	Notations
Importations	Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA, les articles 72, 73.	03
Exportations	Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA, les articles 72, 74, 29.	03

I- 2 Obligations et responsabilités du vétérinaire

a- Obligations

Obligation de respect des droits dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire.

Article 11 : Garantie des droits dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire

Dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les personnes physiques et morales bénéficient au sein de l'union des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalités reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection.

Obligation d'assurance de la sécurité sanitaire des animaux et des aliments

Article 62 : Etats membres

Chaque Etat membre est tenu :

- d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et des produits d'origine animale par le personnel technique du secteur public ou privé sous la responsabilité de l'autorité vétérinaire en charge du contrôle sanitaire dans le pays ;
- de déclarer à la Commission ainsi qu'aux autorités internationales compétentes en charge du contrôle sanitaire, les maladies à déclaration obligatoire constatées sur son territoire.

Obligation de compétence

Article 63 : Administrations nationales compétentes chargées des contrôles officiels

Chaque Etat membre doit se doter d'une administration vétérinaire ayant pour compétence la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire retenues par l'Union et en surveiller ou auditer l'application conformément aux prescriptions de l'OIE.

Elle désigne l'autorité compétente à laquelle incombe directement la responsabilité des mesures zoosanitaires dans le territoire du pays ainsi que la délivrance des certificats vétérinaires internationaux.

Obligations relatives au mandat sanitaire

Article 65 : Mandat sanitaire

Afin de renforcer la protection zoosanitaire de manière efficace et de favoriser une allocation optimale des ressources, l'Autorité vétérinaire dans chaque Etat membre, confie, par un acte, le mandat sanitaire à un vétérinaire exerçant à titre privé, en vue de l'exécution pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoosanitaires et vétérinaires.

Cet acte fixe les conditions d'attribution et les domaines d'intervention, notamment la prophylaxie de masse, la surveillance épidémiologique ainsi que l'inspection sanitaire des animaux et des produits animaux.

Obligation de déclaration de maladie

Article 66 : Procédures de protection zoosanitaire

Après constatation d'une maladie à déclaration obligatoire, l'autorité administrative nationale compétente, sur proposition de l'autorité en charge du contrôle zoosanitaire, prend un acte administratif approprié. Cet acte porte déclaration d'infection et indique l'application dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites, conformément aux mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire et leurs conditions d'application arrêtées par voie de règlement d'exécution de la Commission.

Obligation d'inspection d'établissement

Article 70 : Etablissements soumis à inspection vétérinaire

Tout établissement exerçant des activités relevant du domaine de la sécurité sanitaire des animaux est soumis à inspection vétérinaire.

Obligation de certification et contrôle aux frontières

Chaque Etat membre veille à ce que soient expédiés de son territoire, vers le territoire d'un autre Etat membre, des animaux et produits animaux accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux

Obligation de vérification de conformité

Article 84 : Les vérifications de conformité ont également pour objet de s'assurer que les opérateurs économiques du secteur alimentaire concernés ont rempli eux-mêmes leurs obligations de vérification de conformité, de prudence, de suivi, d'information du consommateur et de sécurité des denrées alimentaires. Ces opérateurs doivent être en mesure de fournir aux agents vérificateurs les justificatifs de leurs propres autocontrôles et les informations commerciales relatives aux denrées alimentaires ayant fait l'objet de ces vérifications.

Obligation du respect de l'étendue de ses pouvoirs

Les Etats membres fixent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires. Pour accomplir leurs missions, les agents habilités à effectuer des vérifications disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :

- la visite des locaux professionnels ;
- la saisie et la communication des documents ;
- la saisie des objets, produits et éléments d'appréciation des risques ;

- les prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire ;
- la consignation provisoire des denrées, produits ou instruments.

Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités peuvent également demander aux autorités administratives compétentes qu'il soit procédé à des prolongations de consignation, des saisies, des destructions ou des changements de destination des denrées reconnues non conformes.

b- Responsabilités

Les responsabilités qui découlent du non respect ces obligations sont les suivantes :

- **responsabilité administrative ;**

- **responsabilité civile par**
 - **faute de service**
 - **faute personnelle**

- **responsabilité pénale.**

II- Discussion

II-1 Evaluation des textes au regard des lignes directrices de l'OIE

II-1-1 Règles générales

Le droit de l'Union prime sans conteste les droits nationaux.

La problématique de la hiérarchie des normes juridiques entre le droit interne des Etats membres et le droit de l'Union est réglé par l'article 6 du Traité.

Cet article indique que la norme de droit communautaire sera appliquée « nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

Les actes juridiques de l'Union jouissent, à cet égard, d'une force exécutoire exceptionnelle, originale liée à l'application du principe de la supranationalité.

Etablir la hiérarchie des normes juridiques consiste à définir l'ordre juridique sur lequel celui-ci repose en décrivant l'architecture.

Les textes réglementaires découlent des textes fondamentaux qui sont :

- le traité constitutif de l'Union ;
- le protocole additionnel n°II relatifs aux politiques sectorielles ;
- la politique agricole de l'Union.

II-1-2 Règles de forme

Les critères relatifs au caractère normatif et aux obligations des inspecteurs sont pris en compte de façon insuffisante. L'article 83 du règlement N° 07/2007/CM/UEMOA, instaure l'autorité nationale chargée de l'analyse du risque qui est organe consultatif. Cet article révèle une confusion entre la notion d'analyse du risque et la notion d'évaluation du risque. En effet, l'analyse du risque qui contient l'identification du danger, l'appréciation du risque, la gestion et la communication du risque (**selon le code sanitaire OIE, 2008**) ne peut se faire par un organe consultatif.

Dans le règlement N° 07/2007/CM/UEMOA, bien que certaines obligations des inspecteurs soit précises, il n'y figure pas la confidentialité qui un élément important dans le cadre du respect de la vie privée garantie par les différentes constitutions. En effet le Code de Conduite de la Fédération Vétérinaire Européenne (2008) affirme dans son chapitre I que le vétérinaire doit protéger la confidentialité, sauf dans certaines circonstances et, si possible, avec le consentement éclairé de la personne.

II-1-3 Dispositions sanitaires relatives à l'élevage

Les textes communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des animaux sont orientés sur la lutte contre les maladies émergentes et ré émergentes et le contrôles orientés aux frontières. Les volets sanitaires au niveau des élevages et dans les marchés et rassemblement des animaux ne sont pas abordés.

II-I-4 Maladies des animaux

Tous les critères de la ligne directrice ne sont pris en compte que de façon insuffisante. Pour ce qui est de la surveillance des maladies, la collecte, la transmission et l'exploitation des données font appel à un réseau d'épidémiosurveillance. Il n'est pas pris en compte dans les textes communautaires. Quant au réseau d'alerte, aucune précision concernant son fonctionnement et son articulation ne sont précisées dans le Règlement.

En effet **SQUARZONI (2005)** affirmait que le programme PACE visait à contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement du secteur de l'élevage en Afrique. Afin d'atteindre ces objectifs, la mise en place et le fonctionnement de systèmes de surveillance des maladies animales ou réseaux d'épidémio-surveillance (RES) efficaces dans chaque pays constituaient l'une des principales étapes.

II-I-5 Protection de la chaîne alimentaire et traçabilité

Les critères relatifs aux généralités sont pris en compte de façon moyenne. En effet, l'obligation d'enregistrement des événements sanitaires concerne uniquement les maladies à déclaration obligatoire et les denrées alimentaires. Cette mesure n'est pas spécifiée au niveau de la production primaire.

Le retrait des produits dangereux par les opérateurs est institué. Mais, il est simplement indiqué que l'opérateur doit prendre des mesures nécessaires pour protéger le consommateur. Par ailleurs, ce Règlement n'institue pas la traçabilité. Ce qui pourrait rendre difficile l'exécution et le contrôle du retrait des produits par les opérateurs.

Le critère relatif aux conditions d'inspection est insuffisamment pris en compte. Bien que les notions de transparence et d'impartialité aient été clairement définies dans les actes d'inspection, les conditions d'inspection ne sont pas spécifiées, tant au niveau de l'inspecteur que des principes qui sous-tendent les procédures d'inspection.

L'apposition de la marque de salubrité n'est pas spécifiée. Elle mérite d'être clarifiée dans le cadre communautaire. Ce qui pourrait faciliter les échanges.

Le critère relatif aux établissements intervenant dans la chaîne alimentaire est insuffisamment pris en compte. Au niveau des denrées animales, c'est seulement l'inspection des établissements qui est obligatoire.

Il est fondamental que le principe de l'enregistrement des opérateurs à travers un agrément ou une déclaration d'activité puisse être institué par la réglementation communautaire afin de pouvoir recenser les établissements et de faciliter le contrôle sanitaire des établissements.

Le principe de HACCP n'est pas pris en compte par la législation communautaire, cependant elle oblige l'opérateur à l'auto contrôle et le suivi. Il est important de mentionner le principe de cet auto contrôle qui pourrait reposer sur le principe du HACCP comme le stipule le Codex Alimentarius et les recommandations de l'OIE. Ce qui permettrait à l'autorité compétente d'avoir une base objective d'évaluation du système d'auto contrôle des opérateurs.

Seule l'autorisation préalable est précisée au niveau des aliments nouveaux. L'absence du principe d'agrément dans ce Règlement explique la limitation de l'autorisation préalable des autres types de denrées alimentaires.

II-I-6 Mouvements internationaux

La prise en compte des critères relatifs aux mouvements internationaux est globalement satisfaisante. Hormis le principe d'agrément, les autres principes sont pris en compte. Notamment, les points d'entrées officiels qui sont les postes de contrôle aux frontières, qui devront faire l'objet de notification auprès de la Commission et seront édictés par Règlement d'exécution. Les modalités et la nature du contrôle sont précisées. Il s'agit d'un contrôle documentaire et d'une inspection des marchandises ou des animaux. Les normes à respecter par les marchandises doivent être au moins celles élaborées par l'OIE ou le Codex Alimentarius.

II-2 Responsabilité du vétérinaire

II-2-1 Responsabilité administrative disciplinaire

Le Vétérinaire est administrativement **responsable devant l'autorité administrative** des manquements ou des fautes commis dans l'exercice de sa fonction ou de son mandat. Il s'expose alors aux sanctions disciplinaires prises par l'autorité compétente.

Dans le cadre de la législation communautaire, chaque état doit veiller au respect de ces normes communautaires. Il délègue cette fonction aux vétérinaires inspecteurs en matière de sécurité sanitaire des animaux et des aliments ou à des vétérinaires mandataires.

En effet dans le cadre du règlement N° **07/2007/CM/UEMOA** relatif à la sécurité sanitaire le vétérinaire inspecteur doit respecter les procédures en vigueur en matière d'inspection.

Dans l'exercice de cette mission le vétérinaire sera passible de sanction disciplinaire en cas de manquement ou de non respect des procédures établies par l'autorité compétente. C'est ainsi que **FONDEUR (2005)** affirme que en France, l'Etat se substitue à ses agents en matière de responsabilité ; mais celui-ci doit pouvoir se retourner contre ses propres agents. De plus, en vertu de son statut et de sa profession, le vétérinaire agent de l'Etat possède certaines prérogatives

(liées à ses missions). Ces prérogatives ont en balance des obligations de la part des agents vétérinaires. Les obligations qui s'imposent à eux sont dues à la fois à leur statut d'agent de l'Etat et à leur diplôme vétérinaire.

II-2-2 Responsabilité civile

Pendant l'exercice des missions qui lui sont confiées par l'administration, le Vétérinaire du secteur public ou vétérinaire sanitaire qui est assimilé à un agent public cause un dommage, deux situations sont possibles, le dommage résultant soit d'une faute de service, soit d'une faute personnelle.

a- Faute de service

Il s'agit d'une **faute de service** lorsque le dommage est la conséquence d'une défaillance dans le fonctionnement normal du service (apprécié par le juge). Dans ce cas, la faute incombe certes à l'agent qui la commet, mais elle ne leur est pas imputable personnellement. L'agent n'est donc civilement responsable ni envers la victime, ni envers l'Etat. C'est l'Etat qui en revanche doit réparer les dommages causés en particulier par l'action administrative. La charge de la preuve incombe à la victime du dommage et l'affaire est jugée par le tribunal administratif.

Le manque de moyens dans la mise en œuvre des mesures de destruction peut engendrer des dommages qui peuvent être imputables à l'Etat, compte tenu du caractère potentiellement dangereux pour la santé comme pour l'environnement, les Etats membres doivent prendre des dispositions adaptées permettant de limiter les nuisances éventuelles.

FONDEUR(2005) affirme qu'elle traduit un mauvais fonctionnement ou une mauvaise organisation du service. La jurisprudence est alors amenée à déterminer s'il y avait ou non une obligation de résultat pouvant être exigée. C'est le cas par exemple d'une denrée alimentaire estampillée suite à des examens corrects pratiqués mais qui s'avère défectueuse : au vu des connaissances scientifiques, des moyens disponibles et du temps réservé à l'inspection, y a-t-il obligation de résultat ?

b- Faute personnelle

Il s'agit d'une **faute personnelle** lorsque, se détachant de l'exercice de la fonction, elle traduit une incompétence ou des négligences d'une particulière gravité, ou relève du comportement personnalisé de l'agent, par exemple la malveillance ou la volonté de nuire.

Dans ce cas, l'agent engage sa responsabilité civile (juridiction civile s'il s'agit seulement de réparer un dommage, puis pénale s'il y a eu en plus infraction).

Dans le cas de la législation communautaire, la faute personnelle de l'agent ou du vétérinaire peut se situer à plusieurs niveaux. Il peut commettre une faute en violation de **l'article 11 du règlement 07-2007** relatif à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments. Cet article garantit des droits dans le cadre de la procédure d'inspection. En effet, dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les personnes physiques et morales bénéficient au sein de l'union des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalités reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection.

Cette notion de la faute personnelle est similaire à celle de **CREPINET et coll (1992)** qui affirme que pour qu'une faute commise dans le cadre des missions du service soit considérée comme personnelle, il faut qu'elle se caractérise, soit par excès, soit par une incompétence ou des négligences d'une particulière gravité.

II-2-3 Responsabilité pénale

En cas de délit (non déclaration d'une Maladie Réputé Contagieuse, corruption, etc.) le Vétérinaire engage évidemment sa responsabilité pénale. Au niveau de la réglementation communautaire, la responsabilité pénale fait appel au code pénal des différents Etats membres.

La notion de responsabilité pénale du vétérinaire est relevée par **FONDEUR(2005)** lorsqu'il affirme que la majorité des activités de la profession vétérinaire est régie par le Code Rural dans son livre deuxième intitulé « santé publique vétérinaire et protection des végétaux ».

Les principales dispositions qui concernent les vétérinaires agents de l'Etat sont celles relatives à la lutte contre les maladies des animaux (titre II du livre II, articles L 221-1 à L- 65 -228-7), à l'exercice de la profession vétérinaire (titre II du livre II, articles L 241-1 à L 241-16) et à l'enseignement supérieur vétérinaire (titre I du livre VIII, articles R 812-31 à R 812-41).

Les articles relatifs à la lutte contre les maladies animales énoncent les peines encourues pour omission de déclaration de maladies réputées contagieuses et la non observation ou l'ignorance des règlements.

CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

III-1 Recommandations

Suite à l'analyse de la réglementation communautaire en matière de sécurité sanitaire des animaux et des aliments, il apparaît important que les axes prioritaires s'articulent sur les points les plus faibles de la présente réglementation au regard des recommandations de l'OIE. Il faut impérativement les prendre en compte dans le corpus législatif communautaire ou le cas échéant au niveau des législations nationales.

Ces points concernent :

- la prise en compte des textes complémentaires en matière d'exigences relatives aux différentes spéculations (production, marché d'animaux vivants, les transformations primaires et secondaires, et la distribution des denrées animales et d'origine animale) ;
- l'obligation d'enregistrement des événements sanitaires intervenus au cours de la production primaire ;
- l'obligation des opérateurs de retirer ou de rappeler toutes denrées susceptibles de présenter un danger pour le consommateur par le biais de l'instauration de la traçabilité ;
- l'apposition de marque de salubrité visible pour les utilisateurs intermédiaires ou finaux ;
- le recensement des opérateurs de la chaîne alimentaire et l'autorisation préalable de l'activité lorsque celle-ci peut constituer un risque pour la santé humaine et animale ;
- l'établissement de la liste des produits, les normes de contrôle, les points d'introduction par l'autorité compétente ;
- la prise en compte de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux conformément au champ d'application et aux objectifs du présent règlement ;
- la prise en compte des dispositions sanitaires relatives à l'élevage telle que prévues par les lignes directrices de l'OIE ;
- l'organisation du traitement de l'information par la prise en compte des réseaux d'épidémiologie ;
- l'organisation du réseau des alertes en précisant leur articulation et leur fonctionnement ;
- la précision des conditions de confirmation des maladies à déclaration obligatoire ;
- la précision des dispositions relatives à la faune sauvage, à la publicité relative aux mesures de lutte, à la recherche épidémiologique et aux conditions de repeuplement ;

- la précision des principes généraux au niveau de l'organisation des administrations en cas d'urgence et des pouvoirs exceptionnels conférés à l'administration pendant les urgences.

III-2 Conclusion

L'analyse des textes relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments dans l'UEMOA au regard des lignes directrices de l'OIE montre que certaines rubriques sont satisfaisantes dans leur globalité. Notamment, les rubriques relatives aux généralités et aux règles de formes.

Ce pendant l'appréciation des recommandations techniques dans ces textes communautaires reste mitigée. En effet, certaines rubriques comme le bien être ne sont pas prises en compte par les textes communautaires et les aspects sanitaires dans les élevages donnent des résultats non satisfaisants.

Quant à la rubrique relative à la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité, elle respecte moyennement les critères de la ligne directrice de l'OIE.

Au vue de ces écarts constatés au cours de cette évaluation des axes importants restent à compléter ou à préciser. Ce sont les aspects suivants :

- la traçabilité ;
- les dispositions sanitaires relatives à l'élevage ;
- la faune animale ;
- le bien être animal ;
- l'alimentation animale ;
- les réseaux d'épidémiosurveillances.

L'analyse de ces textes montre que les responsabilités des vétérinaires au niveau administratif et civil découlent des obligations prévues par la réglementation communautaire. Cependant, la responsabilité pénale apparaît lorsqu'il est commis des infractions contenues dans le code pénal des différents Etats membres de l'UEMOA. N'est –il pas important de proposer une directive communautaire afin de faciliter le rapprochement des infractions pénales dans les différents pays membres de l'Union.

BIBLIOGRAPHIE

1- CREPINET Alain

Responsabilité du vétérinaire. 1^{ère} édition. Paris : Edition du point vétérinaire, avril 1992. 223P.

2- FONDEUR Anne-Laure De la responsabilité des vétérinaires agents de l'Etat en droit français et en droit britannique. Th : Med. Vet.
Toulouse : 2005, 78 p.

3- GEORGES, Philippe

Droit Public. Concours administratifs. Deug et licence en droit. 10^{ème} édition. Paris : Dalloz, 1996. 422 p.

4- GLAS, Jean-François

De la responsabilité du vétérinaire inspecteur. Th : Med. Vet.
Lyon: 1966, 78 p.

5- Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE),

Code Sanitaire pour les animaux terrestre, dix huitième éditions, volume 1 et 2 OIE, 2009.

6- PLANTE Caroline,

Analyse des rapports OIE-PVS d'évaluation des Services vétérinaires des Etats membres de l'UEMOA Juin 2010. 64p.

7- SAUDUBRAY, Jérôme Etude comparative des codes de déontologie des vétérinaires britanniques et français. Th. : Med. Vet. : Alfort : 1992- N° 51, 142 p.

8- SQUARZONI et coll,

Les réseaux d'épidémiosurveillance dans treize pays d'Afrique de l'ouest du PACE : Etat des lieux et évaluation de leur fonctionnement en 2004. Epidémiol. et santé animale, 2005, 48, 69-80

9- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,
Recueil des textes juridiques sur l'harmonisation régionale des législations pharmaceutiques vétérinaires et la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'UEMOA, Ouagadougou, 2010.

WEBOGRAPHIE

1- Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE),

Site web de l'OIE : <http://www.oie.int> consulté le 20 Avril 2010.

2- Traité de l'UEMOA

Site web de l'UEMOA : URL : www.uemoa.int/index.htm consulté le 5 mai 2010

3- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, Politique Agricole de l'Union. Site web de l'UEMOA :

URL : www.uemoa.int/index.htm consulté le 5 mai 2010

RESUME :

La présente étude, effectuée à la Commission de l'UEMOA à Ouagadougou, a pour objectif d'estimer le niveau de conformité des textes communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments au regard des lignes directrices de l'OIE et de ressortir les responsabilités du vétérinaires dans ces dits textes.

L'approche méthodologique adoptée a consisté, d'une part, de Lister un certain nombre de paramètres importants qui permettent d'apprécier la conformité de la législation communautaire. Cette étape a été faite selon une démarche consensuelle, liée aux objectifs de l'évaluation. Il s'agit dans un premier temps, de faire une grille d'évaluation selon les rubriques thématiques des lignes directrices (les conditions générales, les règles de formes et les recommandations techniques selon des pôles d'activités tels que la santé animale, sécurité sanitaire des aliments.....). D'autre part à ressortir les responsabilités à partir des obligations

L'analyse des textes relatifs à la sécurité sanitaire des animaux et des aliments dans l'UEMOA au regard des lignes directrices de l'OIE montre que certaines rubriques sont satisfaisantes dans leur globalité. Notamment, les rubriques relatives aux généralités et aux règles de formes.

Ce pendant l'appréciation des recommandations techniques dans ces textes communautaires reste mitigée. En effet, certaines rubriques comme le bien être ne sont pas prises en compte par les textes communautaires et les aspects sanitaires dans les élevages donnent des résultats non satisfaisants.

Quant à la rubrique relative à la protection de la chaîne alimentaire et la traçabilité, elle respecte moyennement les critères de la ligne directrice de l'OIE.

Au vue de ces écarts constatés au cours de cette évaluation des axes importants restent à compléter ou à préciser. Ce sont les aspects suivants : la traçabilité ; les dispositions sanitaires relatives à l'élevage ; la faune animale ; le bien être animal ; l'alimentation animale et les réseaux d'épidémiosurveillances.

L'analyse de ces textes montre que les responsabilités des vétérinaires au niveau administratif et civil découlent des obligations prévues par la réglementation communautaire. Cependant, la responsabilité pénale apparaît lorsqu'il est commis des infractions contenues dans le code pénal des différents Etats membres de l'UEMOA.

Mots-clés : Conformité – Vétérinaire – UEMOA – Sécurité sanitaire – Responsabilité

ABSTRACT

This study, commissioned by the UEMOA Commission in Ouagadougou, aims to estimate the level of compliance of Community legislation providing for the safety of animals and food under the guidelines of the OIE and out responsibilities of the veterinarian in these texts called

The methodological approach adopted was, first, to make Lister a number of important parameters that allow to assess the compliance of the legislation. This step has been made on a consensus approach, linked to the objectives of the evaluation. This is a first step, to an evaluation grid as thematic sections of the Guidelines (general requirements, rules and forms according to the technical recommendations clusters such as animal health, safety Food). In addition to highlighting the responsibilities from the obligations.

The analysis of texts relating to the safety of animals and food in the UEMOA under guidelines of the OIE shows that some items are satisfying in their entirety. In particular, topics relating to general rules and forms.

This appreciation for the technical recommendations in these texts community remains mixed. Indeed, some items such as welfare are not taken into account by the Community legislation and health aspects in farms yield unsatisfactory results

As for the entry relating to the protection of the food chain and traceability, it meets the criteria of moderately guideline of the OIE.

In view of these discrepancies in the assessment of areas remain to complete or refine. These are the following: traceability;

the provisions relating to livestock health; wildlife Animal; animal welfare; feed; the epidemiological surveillance network.

The analysis of these texts shows that the liabilities of veterinarians in administrative and civil obligations arising from Community rules. However, criminal liability appears when committed offenses in the penal code of the various member states of the UEMOA.

Keywords : Compliance - Veterinary - UEMOA- Food safety – Liability

Home adress :

Abidjan, Côte d'Ivoire 12 BP 858 Abidjan 12

Tel : + 225 02 50 10 41 / 07 47 00 04 Courriel : vessalykallo@yahoo.fr